

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
CODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES CIMETIÈRES

R-038-2019

En vigueur le 1^{er} janvier 2020

(Mise à jour le : 9 janvier 2020)

MODIFIÉ PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://nunavutlegislation.ca/fr>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LES CIMETIÈRES

Création ou agrandissement d'un cimetière

1. La municipalité veille à ce que l'établissement ou l'agrandissement d'un cimetière ne crée pas de danger pour la santé.

Projets

2. (1) La municipalité présente son projet d'établissement ou d'agrandissement d'un cimetière à l'administrateur en chef de la santé publique.

Renseignements exigés

(2) Le projet doit comprendre :

- a) la conception du cimetière proposé ou du cimetière existant et de l'expansion proposée;
- b) une carte de la municipalité indiquant l'emplacement du cimetière proposé ou du cimetière existant et de l'expansion proposée;
- c) une description générale des choses suivantes :
 - (i) l'emplacement et l'usage des bâtiments dans le voisinage immédiat du cimetière proposé ou du cimetière existant et de l'expansion proposée,
 - (ii) la topographie de la municipalité,
 - (iii) le degré et l'emplacement approximatifs des pentes dans le voisinage immédiat du cimetière proposé ou du cimetière existant et de l'expansion proposée,
 - (iv) les terres humides, les eaux de ruissellement et le drainage dans le voisinage immédiat du cimetière proposé ou du cimetière existant et de l'expansion proposée,
 - (v) les sources d'eau potable de la municipalité,
 - (vi) le sol et la végétation au cimetière proposé ou au cimetière existant et à l'expansion proposée,
 - (vii) l'élévation moyenne de l'eau souterraine et les fluctuations saisonnières au cimetière proposé ou au cimetière existant et à l'expansion proposée; et
 - (viii) les chemins et les fossés dans le voisinage immédiat du cimetière proposé ou du cimetière existant et de l'expansion proposée.

Examen par l'administrateur en chef de la santé publique

(3) L'administrateur en chef de la santé publique examine le projet et, dans les 30 jours suivant sa réception, il informe la municipalité, par écrit, selon le cas :

- a) de tout danger pour la santé créé par l'établissement du cimetière ou par l'expansion proposée; ou
- b) de l'absence de danger pour la santé créée par le cimetière existant ou par l'expansion proposée.

Modification et présentation de nouveau du projet

(4) Si l'administrateur en chef de la santé publique informe la municipalité que le projet crée des dangers pour la santé, elle peut modifier et présenter de nouveau son projet à l'administrateur en chef de la santé publique.

Aucun danger pour la santé

(5) La municipalité ne débute pas l'établissement ou l'agrandissement d'un cimetière tant que l'administrateur en chef de la santé publique ne l'a pas informée que le projet ne crée pas de danger pour la santé.

Écart relativement au projet

(6) La municipalité ne s'écarte pas du projet sans d'abord avoir obtenu le consentement écrit de l'administrateur en chef de la santé publique.

Exploitation d'un cimetière

3. L'exploitant d'un cimetière veille à ce que l'exploitation du cimetière ne crée pas de danger pour la santé, notamment en :

- a) empêchant que les effluents ou les restes humains soient portés ou s'écoulent dans un cours d'eau ou une étendue d'eau,
- b) veillant à ce que les cercueils et les restes humains soient suffisamment couverts et protégés pour empêcher l'exposition de restes humains aux animaux.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'article 36 de la Loi ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.